

Bruxelles, le 10 octobre 2024
(OR. en)

14182/24

ENFOPOL 393
ENFOCUSTOM 117
ENV 977
CRIMORG 125
COPEN 441
JAI 1461

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	10 octobre 2024
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13761/1/24 REV 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale transfrontière
	– Conclusions du Conseil (10 octobre 2024)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la lutte contre la criminalité environnementale transfrontière, approuvées par le Conseil (Justice et Affaires intérieures) lors de sa 4049^e session qui s'est tenue le 10 octobre 2024.

Conclusions du Conseil
sur la lutte contre la criminalité environnementale transfrontière

Considérations générales

1. Les crimes contre l'environnement restent l'une des activités illégales les plus lucratives, représentant une menace majeure pour la sécurité des citoyens et des générations futures en Europe et dans le monde, en raison des dommages considérables causés à l'environnement et de la destruction délibérée de celui-ci en vue de gains financiers illégaux. Il est essentiel de lutter contre la criminalité environnementale pour protéger la sécurité des citoyens. Néanmoins, malgré l'importance des enjeux, cette forme de criminalité ne bénéficie pas toujours d'une priorité suffisante. Si la criminalité environnementale constitue l'une des priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée mises en œuvre dans le cadre de la plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT)¹, elle ne fait pas l'objet du même niveau de mobilisation de la part de toutes les parties prenantes que d'autres domaines prioritaires de la criminalité.
2. Il est peu probable que l'ampleur de la menace diminue à moyen terme, en particulier aussi longtemps que les criminels pourront continuer d'accéder à un marché vulnérable et profiter d'occasions de s'enrichir facilement.
3. Compte tenu du type de menaces qui se posent, il est nécessaire d'adopter une approche globale de la criminalité environnementale. Cette forme de criminalité, à grande échelle, a aujourd'hui de graves répercussions sur les écosystèmes, la santé et les moyens de subsistance des populations, la sécurité et l'État de droit. Les crimes contre l'environnement causent également des dommages économiques importants, notamment en affaiblissant le marché concerné en l'exposant à une concurrence déloyale avec des opérateurs illégaux, en particulier dans le domaine de la gestion des déchets. Les réseaux criminels en ont largement pris le contrôle et il est souvent associé à d'autres formes graves de criminalité, à savoir la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹ Doc. 7101/23.

4. Les crimes ayant une incidence sur l'environnement englobent de nombreux types de comportements illicites, parmi lesquels figurent, par exemple, le trafic illicite de déchets, de bois et d'espèces sauvages, y compris, entre autres, la flore et la faune et les produits qui en sont issus, tels que la viande de brousse; le trafic de minerais et de métaux précieux et l'exploitation minière illégale, ainsi que d'autres problématiques émergentes, telles que la fraude dans le cadre de la transition énergétique et la gestion illégale des déchets; s'y ajoutent d'autres infractions ayant une incidence sur l'environnement, lorsqu'elles sont définies comme des crimes, telles que la pollution, les incendies de forêt criminels de grande ampleur, les infractions provoquant un amenuisement des ressources en eau ou les infractions visant des espèces marines protégées².
5. Les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'UE³, caractérisés par un environnement naturel exceptionnel et particulièrement fragile qui est soumis à un vaste éventail de menaces, doivent être protégés de la même manière que le reste du territoire de l'UE.
6. La prévention de la criminalité environnementale ainsi qu'une action efficace visant à lutter contre ce phénomène peuvent réduire les conséquences financières liées à la réparation des dommages causés à l'environnement et à la gestion des incidences sur la santé humaine, par exemple en ce qui concerne les mises en décharge illégales de déchets, qui entraînent des coûts considérables pour les États membres.
7. Le 8 décembre 2016, le Conseil a adopté des conclusions sur la lutte contre la criminalité environnementale⁴.
8. Dans la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité qu'elle a présentée en juillet 2020, la Commission a qualifié la criminalité environnementale d'activité illégale générant des profits croissants et exploitée par des réseaux criminels, qui nécessite de nouvelles actions.

² Par exemple, les infractions visées au considérant 8 de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

³ Sont qualifiées de régions ultrapériphériques: la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, la Martinique, Mayotte et Saint-Martin (France) les Açores et Madère (Portugal) et les îles Canaries (Espagne). Le statut de pays ou territoire d'outre-mer concerne quant à lui treize pays et territoires appartenant à trois États membres de l'Union: Danemark, France et Pays-Bas.

⁴ Doc. 15412/16.

9. En avril 2021, la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025) a mis l'accent sur les effets néfastes de la criminalité environnementale sur la biodiversité, la santé et la cohésion sociale au sein de l'UE et dans les pays tiers, et a préconisé un renforcement de la capacité répressive à l'échelle nationale et de l'UE. Cette stratégie a été complétée par un ensemble exhaustif de mesures prioritaires exposées dans la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée pour la période 2024-2025, mettant l'accent sur quatre domaines prioritaires pour une action renforcée: renforcer la résilience des plateformes logistiques, démanteler les structures et leurs modèles économiques en saisissant et en confisquant leurs profits, mettre en œuvre l'approche administrative en matière de prévention et assurer une coopération internationale.
10. En mai 2021, le Conseil a adopté des conclusions fixant les priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité organisée pour l'EMPACT 2022-2025⁵. L'une de ces priorités consiste à déstabiliser les réseaux criminels impliqués dans toutes les formes de criminalité environnementale, en mettant particulièrement l'accent sur le trafic de déchets et d'espèces sauvages, ainsi que sur les réseaux criminels et les entrepreneurs criminels individuels capables d'infiltrer les structures commerciales légales à haut niveau ou de créer leurs propres entreprises afin de faciliter leurs délits.
11. Le 9 novembre 2022, la Commission a adopté le plan d'action révisé de l'UE contre le trafic des espèces sauvages⁶, qui expose des mesures concrètes visant à lutter contre cette forme de criminalité, couvrant la prévention, l'élaboration des politiques et de la législation, la répression ainsi que la coopération internationale. Il est important de veiller à ce qu'il soit effectivement mis en œuvre.
12. Il convient d'intensifier les efforts déployés pour lutter contre la criminalité environnementale, sur la base des résultats des plans d'action opérationnels (PAO) en la matière dans le cadre de l'EMPACT, et à la lumière des résultats de la 8^e série d'évaluations mutuelles sur la criminalité environnementale.

⁵ Doc. 8665/21 et 7101/23.

⁶ Doc. 14718/22.

13. La nouvelle directive relative à la criminalité environnementale⁷, entrée en vigueur en mai 2024, adopte une approche globale rigoureuse et détaillée de la criminalité environnementale. Elle élargit la liste des infractions à ériger en infractions pénales dans le droit national et comprend des dispositions sur les sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales et sur le renforcement de la chaîne répressive, y compris les mécanismes de coopération au sein des États membres et entre ceux-ci. Une nouvelle convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal⁸ devrait être finalisée au quatrième trimestre de 2024 et ouverte à la signature au premier trimestre de 2025.
14. Le nouveau règlement sur les transferts de déchets⁹ contient de nouvelles dispositions importantes en matière de transferts illicites de déchets, y compris en ce qui concerne les inspections, les sanctions et la coopération.
15. Pour que les réseaux criminels à l'origine de crimes contre l'environnement soient tenus responsables dans la pratique, il importe de continuer à renforcer la coopération en matière répressive et judiciaire entre les États membres et au-delà.

⁷ Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE, JO L, 2024/1203, 30.4.2024 (ci-après dénommée "directive relative à la criminalité environnementale").

⁸ Une convention du Conseil de l'Europe annulant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172, 9.11.1998).

⁹ Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006, JO L, 2024/1157, 30.4.2024.

16. La dimension transnationale de la criminalité environnementale commise par les réseaux criminels nécessite le renforcement de la coopération des institutions de l'UE et des États membres, ainsi que des pays tiers, des organisations internationales et d'autres partenaires publics et privés, en tenant compte, par exemple, de l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique¹⁰ et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de 2022¹¹. L'UE devrait renforcer la coopération menée au niveau bilatéral avec les pays tiers intéressés. L'UE devrait promouvoir une coopération accrue entre les agences et organismes internationaux chargés de lutter contre la criminalité environnementale (par exemple Interpol, l'ONUDC, l'Organisation mondiale des douanes¹², les accords multilatéraux sur l'environnement tels que la convention de Bâle). En novembre 2010, l'OMD, le secrétariat de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Interpol, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Banque mondiale ont créé le consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), afin d'apporter un soutien accru aux organismes nationaux chargés de faire respecter la législation en matière d'espèces sauvages et aux réseaux sous-régionaux et régionaux de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages (c'est-à-dire la faune et la flore). En mars 2024, dans ses conclusions sur la diplomatie environnementale¹³, le Conseil a appelé à renforcer la coopération mondiale pour lutter contre la criminalité environnementale internationale, soulignant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du plan d'action révisé de l'UE contre le trafic des espèces sauvages concernant le renforcement du partenariat mondial entre les pays d'origine, les pays de destination et les pays de transit.

¹⁰ Nations unies, 2015, Accord de Paris sur le changement climatique, disponible à l'adresse suivante: https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf.

¹¹ Nations unies, 2022, Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal), disponible à l'adresse suivante: <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.

¹² Deux grandes opérations répressives internationales menées dans le cadre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) sont l'opération Thunder (lutte contre la criminalité liée à la sylviculture et aux espèces sauvages) et l'opération Demeter (lutte contre le trafic de déchets et de substances appauvrissant la couche d'ozone), auxquelles participent, dans le monde entier, des agents des douanes, des policiers, des garde-frontières, des agents chargés de la protection de l'environnement et des espèces sauvages, ainsi que des gardes forestiers. Grâce à cette approche globale, ces opérations sont, chaque année, couronnées de succès en termes de cas signalés.

¹³ Doc. 7865/24.

17. Le 21 novembre 2023, le Conseil a adopté des conclusions sur les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes (ALC)¹⁴, dans lesquelles il a appelé au renforcement de la coopération UE-ALC en matière de justice et de sécurité à tous les niveaux, afin de relever en priorité les défis multiples et de plus en plus importants que pose la criminalité transnationale organisée et qui ont une incidence négative de chaque côté de l'Atlantique. Parmi ceux-ci figure notamment la criminalité environnementale.
18. Une concertation plus efficace est également possible avec Interpol et les groupes de travail actifs du comité pour le respect et l'application du droit de l'environnement d'Interpol, dont l'un est axé sur les dommages causés à l'environnement naturel et à la faune sauvage, sur la criminalité liée à la sylviculture et sur la pollution de l'environnement, auxquels une contribution active peut par ailleurs être apportée, et des échanges avec le programme de l'OMD dans le domaine de l'environnement sont aussi envisageables.
19. Divers réseaux internationaux, européens et régionaux¹⁵ ont mené des travaux dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale en les assortissant d'objectifs stratégiques ou opérationnels, notamment le réseau européen de lutte contre la criminalité environnementale (EnviCrimeNet), le réseau européen des procureurs pour l'environnement (REPE), le réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la législation communautaire environnementale et pour le contrôle de son application (IMPEL) et le forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (UEFJE). Le rôle de ces réseaux est crucial pour l'échange de bonnes pratiques et la mise au point d'outils innovants permettant de lutter contre la criminalité environnementale transfrontière. Il convient d'utiliser au mieux les compétences sectorielles de ces réseaux pour élaborer une réponse opérationnelle et stratégique à la criminalité environnementale.

¹⁴ Doc. 15737/23.

¹⁵ Parmi ces réseaux figurent l'initiative de l'Équipe Europe sur la conservation de cinq grandes forêts de Mésomérique, le réseau des procureurs pour les délits environnementaux dans la région de la mer Baltique (ENPRO) et le réseau JAGUAR, qui est également important en tant que plateforme de coopération policière entre les pays d'Amérique latine et les États membres de l'UE.

20. La lutte contre la criminalité environnementale nécessite une coopération étroite au niveau national et international entre de nombreux acteurs: les autorités judiciaires, les instances administratives, les services répressifs, les autorités douanières, les ONG et les partenaires privés ayant une responsabilité en matière de protection de la société en ce qui concerne la planification stratégique et l'action opérationnelle. Des synergies doivent également être développées avec les associations environnementales concernées, qui sont souvent en première ligne en ce qui concerne les dommages environnementaux, et avec la société civile. Le grand public devrait être davantage sensibilisé à son rôle et à son potentiel dans la lutte contre la criminalité environnementale et encouragé à signaler les crimes contre l'environnement aux autorités compétentes.
21. Une action répressive plus efficace dans ce domaine, s'appuyant si nécessaire sur des opérations clandestines et des outils d'enquête discrets, est utile pour permettre une lutte efficace contre les réseaux criminels et la conduite d'enquêtes ciblées, la détection, ainsi que l'échange rapide d'informations et une coopération opérationnelle approfondie, compte tenu de la nécessité de suivre les fonds et des défis liés à l'utilisation abusive de l'espace en ligne par les criminels.
22. Pour être couronnée de succès, la lutte contre la criminalité environnementale nécessite également une compréhension et une cartographie claires de la menace, qui constituent des points de départ essentiels pour la définition de priorités stratégiques, ainsi qu'une connaissance spécifique actualisée des acteurs concernés, en particulier pour ce qui est des règles sectorielles qui définissent le cadre réglementaire. Par conséquent, il est primordial que les services répressifs et les autorités judiciaires soient bien formés pour mener à bien la lutte contre la criminalité environnementale.
23. Les États membres sont encouragés à prendre des mesures efficaces et à fournir un niveau approprié d'outils et de ressources, tels que les ressources humaines, les capacités de laboratoire et les technologies d'analyse nécessaires, ainsi qu'à procéder à l'examen des licences, et, dans ce contexte, ils doivent également coopérer entre eux. Les enquêtes relatives aux crimes environnementaux nécessitent parfois d'être menées de façon approfondie en recourant à des méthodes scientifiques, ainsi qu'à l'échantillonnage et l'analyse de substances (par exemple, des produits chimiques ou des liquides colorés) afin d'obtenir des preuves contre les auteurs de tels crimes; il s'agit là d'un domaine extrêmement important et spécialisé. Des scientifiques et des experts techniques spécialisés sont nécessaires pour recueillir ces preuves.

24. Il convient de saluer les initiatives prises ces dernières années pour faciliter la coopération transfrontière en matière de lutte contre la criminalité environnementale. La criminalité environnementale étant devenue une priorité de l'EMPACT (2018-2021; 2022-2025), Europol a mis en place un projet d'analyse consacré à cette question et a soutenu les États membres dans leurs enquêtes pénales concernant tous les phénomènes de criminalité environnementale. Europol est également co-chef de file des plans d'action opérationnels en la matière de l'EMPACT et produit des rapports sur la criminalité environnementale¹⁶.
25. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) joue un rôle actif dans la lutte contre la fraude environnementale et travaille en étroite coopération avec les autorités douanières afin de soutenir les enquêtes transfrontières et de coordonner les opérations douanières conjointes dans ce domaine ou d'y participer.
26. Eurojust joue également un rôle crucial dans la lutte contre la criminalité environnementale. L'Agence possède une grande expérience dans le traitement des affaires de criminalité environnementale transfrontière dont elle est saisie, notamment en termes de facilitation des réunions de coordination, de centres de coordination et de soutien aux équipes communes d'enquête (ECE). Eurojust produit des rapports sur les dossiers traités, tels qu'un rapport sur les affaires liées à la criminalité environnementale, afin de mettre en évidence les obstacles qui se posent dans le domaine de la coopération judiciaire et de partager les bonnes pratiques. Ce rapport met également en évidence l'importance des mécanismes de coordination au niveau national, le nombre insuffisant d'affaires de criminalité environnementale faisant l'objet d'une coordination et d'une coopération judiciaires aux niveaux européen et international, ainsi que l'importance des difficultés auxquelles se heurte la coopération judiciaire transfrontière du fait des différences de concepts juridiques et de sanctions en matière de criminalité environnementale dans les législations nationales.
27. La numérisation de la communication dans le domaine de la coopération judiciaire peut aussi contribuer de manière significative à faciliter la coopération transfrontière à l'appui de la lutte contre la criminalité environnementale.

¹⁶ Comme le récent rapport intitulé "Combating environmental crime: Key threats and challenges" (Lutte contre la criminalité environnementale: Principaux défis et menaces) (doc. 9251/24).

28. Les États membres n'ont pas toujours accès à des moyens d'enquête spéciaux tels que la surveillance et les outils d'enquête discrets (renseignement humain) aux fins de la lutte contre la criminalité environnementale grave ou organisée, et ne disposent dans une large mesure que de moyens d'enquête standard. Cette situation a pour effet de limiter l'efficacité de la lutte contre les réseaux criminels et d'entraver la coopération transfrontière, par exemple lorsque la surveillance ordonnée dans un État membre ne peut être poursuivie ou complétée dans un autre État membre concerné¹⁷.
29. Une attention particulière est accordée aux processus qui sous-tendent les formes habituelles de criminalité environnementale dans le secteur des entreprises, qui pourraient être évités et atténués par des moyens administratifs de lutte contre la criminalité organisée, et en particulier par l'application de systèmes de vigilance à l'égard de la clientèle, la location de locaux étant exclue.
30. Il se peut que tous les juges, procureurs et enquêteurs ne disposent pas des compétences spécialisées nécessaires pour pouvoir aisément enquêter efficacement sur la criminalité dans ce domaine.
31. Il convient d'insister sur l'importance que revêt l'offre d'une formation adéquate afin d'améliorer les capacités à prévenir et à détecter la criminalité environnementale et les infractions connexes, mais aussi à enquêter sur celles-ci et à en poursuivre les auteurs, ainsi que sur la nécessité d'investir, à titre prioritaire, dans l'élaboration d'un portefeuille de formation sur la criminalité environnementale et le blanchiment des bénéfices illicites qu'elle génère, afin de développer les compétences et les connaissances nécessaires à la communauté des services répressifs, aux procureurs et au pouvoir judiciaire européens.

¹⁷ Voir la recommandation (UE) 2022/915 du Conseil du 9 juin 2022 relative à la coopération opérationnelle des services répressifs.

Le Conseil invite les États membres à:

32. transposer en temps utile la nouvelle directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Dans le cadre de cette transposition, il y a lieu de prêter une attention particulière à la définition des nouvelles infractions et des mesures visant à relever les défis qui se posent en matière répressive. Il convient d'envisager un échange préalable de bonnes pratiques et d'expériences existantes afin de contribuer à harmoniser le niveau de protection;
33. s'efforcer d'adopter rapidement des stratégies nationales et de mettre en place des mécanismes nationaux efficaces de coordination et de partage des données, dotés des capacités appropriées, principalement en matière de collecte de renseignement et de statistiques; dans ce contexte, faciliter le renforcement des capacités et la spécialisation du personnel concerné des organismes intervenant dans ces mécanismes, y compris en intégrant la formation sur la criminalité environnementale dans les programmes nationaux des académies et écoles de formation concernées;
34. promouvoir la spécialisation volontaire et favoriser l'efficacité des enquêtes sur les infractions dans ce domaine, envisager de mettre en place des procédures appropriées afin de mettre ces capacités spécialisées à disposition en temps utile pour aider les autorités répressives et judiciaires. Dans le cadre du soutien à cette spécialisation, il convient de respecter l'indépendance et l'autonomie du pouvoir judiciaire et des procureurs;
35. dans le cadre des poursuites en matière de criminalité environnementale organisée transfrontière, œuvrer, le cas échéant, pour que les possibilités offertes par les équipes communes d'enquête organisées avec le concours d'Eurojust et par le Réseau judiciaire européen (RJE) soient pleinement mises à profit, et veiller à créer les conditions juridiques et organisationnelles nécessaires à une coopération judiciaire harmonieuse; recourir à l'aide d'Eurojust pour faciliter et accélérer l'échange transfrontière d'informations et la coopération au niveau judiciaire, pour élaborer des stratégies communes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le cadre de procédures pénales connexes ou parallèles, et pour faciliter la transmission et l'exécution des instruments de coopération judiciaire européenne et internationale; en particulier, envisager la création de points focaux nationaux et d'unités spécialisées chargées de la répression et des poursuites, et encourager des formations ciblées au sein du système judiciaire pour les personnes fréquemment confrontées à ces affaires;

36. encourager le développement et l'adoption d'outils numériques et innovants pour permettre aux services d'enquête de travailler plus rapidement et efficacement¹⁸;
37. tirer parti des possibilités offertes par les fonds disponibles de l'Union, y compris le Fonds pour la sécurité intérieure;
38. en particulier dans le cadre de l'EMPACT, dialoguer et œuvrer, chaque fois qu'il y a lieu, avec les États membres et les partenaires non membres de l'UE dans le cadre d'une coopération internationale en matière répressive à caractère véritablement opérationnel dans la conduite d'opérations répressives contre les formes transfrontières de criminalité, faire l'usage le plus large possible des instruments existants de coopération opérationnelle en matière répressive, et proposer et diriger toute action opérationnelle nécessaire s'inscrivant dans le cadre du plan d'action opérationnel concerné. Ces mesures contribuent également à donner l'impulsion requise à la promotion de la lutte contre la criminalité environnementale, qui reste, pour certaines forces de police, une priorité moyenne;
39. dans le cadre de la lutte contre la criminalité environnementale transfrontière, favoriser une coopération efficace entre les autorités douanières, qui jouent un rôle crucial dans la détection des envois enfreignant les règles environnementales, et les autorités environnementales en cas de soupçon, pour mettre au jour les activités illicites, enquêter sur les flux et lutter contre les stratégies visant à contourner les règles et les contrôles et échanger des informations entre les États membres et avec d'autres autorités (via le système EU CSW-CERTEX ou le CENcomm, selon le cas), ainsi qu'avec la Commission (TAXUD et OLAF, via le système de gestion des risques en matière douanière et le système AFIS);

¹⁸ Dans ce contexte, les autorités des États membres sont encouragées à prendre note des projets de recherche PERIVALLON et EMERITUS en cours, qui sont financés par l'UE au titre d'Horizon Europe et visent à mettre au point des outils permettant de dresser un tableau du renseignement complet et de meilleure qualité en matière de criminalité environnementale organisée et à concevoir des technologies de détection fondées sur le renseignement géospatial, la télédétection, la surveillance en ligne, l'analyse, l'évaluation des risques et les technologies d'analyse prédictive à l'appui des capacités d'enquête pour la lutte contre la criminalité environnementale. En outre, des programmes de formation complémentaire sont en cours d'élaboration pour renforcer les capacités des autorités chargées de faire respecter la législation environnementale;

40. en ce qui concerne la criminalité environnementale liée aux envois transfrontières illicites, compte tenu du rôle fondamental que jouent les autorités douanières dans la lutte contre ce phénomène, veiller à l'utilisation systématique de l'AFIS (système d'information antifraude). Bien qu'il s'agisse du principal canal de communication sécurisé pour les autorités douanières, ce système peut également être utilisé par les autorités répressives et administratives des États membres et même de pays tiers. La communication via l'AFIS permet d'assurer la coordination entre toutes les autorités concernées, étant donné que les inspections et les évaluations administratives constituent souvent la première étape pour détecter les envois illicites;
41. recommander une utilisation étendue, par les services répressifs (y compris les autorités douanières) qui y ont déjà accès, des canaux de communication sécurisés existants, à savoir l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol et, le cas échéant, le système mondial sécurisé de communication policière d'Interpol [I-24/7], afin de garantir une transmission rapide et complète des informations opérationnelles sur les affaires transfrontières de criminalité environnementale et, en conformité avec le règlement Europol, inclure cette dernière dans ces échanges, afin qu'elle puisse mieux soutenir les enquêtes nationales et conjointes grâce à une meilleure qualité des analyses et des recoupements;
42. cartographier les menaces et identifier les menaces prioritaires sur la base d'un tableau crédible, complet et actualisé de la situation, ce qui exige un large partage d'informations et des travaux d'analyse appropriés entre les États membres et avec Europol, l'OLAF et d'autres organismes compétents tels qu'Interpol, l'OMD, les secrétariats de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;
43. afin de cibler la menace concernée, mettre l'accent en particulier sur les approches administratives possibles vis-à-vis de cette forme de criminalité, notamment pour dissuader la corruption liée à cette menace;

44. dans le cadre des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité environnementale, en conformité avec les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et les dispositions de la directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs¹⁹, ouvrir des enquêtes financières parallèlement aux enquêtes pénales afin de mettre en pratique le principe consistant à "suivre l'argent", en particulier contre la criminalité environnementale transfrontière, dans le but de perturber et de démanteler les réseaux criminels responsables des faits. Il s'agit notamment de lancer systématiquement des enquêtes financières et d'utiliser des outils appropriés pour dépister, identifier, geler et confisquer rapidement et effectivement les produits du crime et les biens issus d'activités criminelles; à cette fin, renforcer ou établir, au niveau national, une coopération entre les cellules de renseignement financier et les services répressifs spécialisés, en partageant les informations financières, les connaissances et les formations pertinentes sur les différents types d'activités illégales liées à la criminalité environnementale et les risques en la matière, en conformité avec le droit de l'Union, par exemple la directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs;
45. en conformité avec le droit national, systématiser les enquêtes financières pour identifier les circuits empruntés par les fonds illicites et envisager la possibilité d'utiliser les avoirs confisqués, lorsque cela est possible et approprié, à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales, de manière par exemple à contribuer aux mesures de conservation;
46. intégrer des spécialistes des enquêtes numériques aux unités répressives spécialisées consacrées à la lutte contre la criminalité environnementale, le cas échéant;
47. dans le cadre de l'élaboration des stratégies nationales, prévoir une formation pour assurer la diffusion ultérieure de la stratégie auprès de l'ensemble du personnel et des autorités concernés. Il importe également de mettre fortement l'accent sur la prévention, y compris auprès des communautés locales et des jeunes, afin de les sensibiliser aux conséquences des infractions;

¹⁹ Directive (UE) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs (JO L, 2024/1260, 2.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1260/oj>).

48. Déployer des efforts pour mettre en place, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, des campagnes d'information ciblées visant à sensibiliser le public, à encourager les citoyens à signaler les activités illégales auxquelles ils sont confrontés et à apprendre aux enfants à donner la priorité à la sécurité de leur environnement afin de le protéger.
49. Tenir compte, lorsque les structures nationales le permettent, des bonnes pratiques existantes, telles que le commandement pour l'environnement et la santé (CESAN, Gendarmerie française) (France), le centre de formation des Carabinieri à Sabaudia (Italie), le bureau national de renseignement en matière environnementale du service de protection de la nature de la Garde civile espagnole (SEPRONA), le service de protection de la nature et de l'environnement (SEPNA) de la Garde nationale républicaine (GNR, gendarmerie portugaise) et les équipes opérationnelles efficaces de détection des transferts illicites de déchets en Slovénie, qui appliquent une approche pluridisciplinaire, ainsi que de la nécessité pour les États membres de disposer de capacités adéquates dans toutes les organisations compétentes.
50. Prendre en considération les activités connexes du réseau européen des services technologiques de police (ENLETS) en matière de politique écologique.
51. Le cas échéant, diffuser largement des informations sur les succès rencontrés en termes de prévention de la criminalité environnementale et de poursuites en la matière afin d'étendre la portée des différentes actions entreprises.
52. Encourager la mise au point, de manière coordonnée, d'outils visant à favoriser le contrôle des déchets (tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination), de manière à disposer rapidement et efficacement des informations nécessaires et, au besoin, les comparer avec les données permettant d'éviter, dans certains cas, le transport ou le stockage de déchets très dangereux et de déterminer si ce transport et ce stockage sont licites.

Le Conseil invite la Commission européenne à:

53. Examiner attentivement l'efficacité de la mise en œuvre de la nouvelle directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et soutenir les parties prenantes concernées dans cette mise en œuvre.
54. Étudier comment permettre aux États membres d'encourager l'élaboration de stratégies nationales de lutte contre la criminalité environnementale dans le cadre des fonds disponibles et avec le soutien des agences compétentes.
55. Associer les principaux acteurs des plans d'action opérationnels de l'EMPACT pertinents à la conception et la mise en œuvre des projets afin d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements.
56. Promouvoir les bonnes pratiques en matière de coordination nationale et favoriser l'utilisation des plateformes existantes d'Interpol, des quatre réseaux (IMPEL, REPE, EUFJE, EnviCrimeNet) et notamment de la plateforme d'experts Europol ainsi qu'Eurojust au niveau des parquets afin de renforcer l'échange de ces bonnes pratiques.
57. Poursuivre et renforcer encore sa coopération avec les réseaux existants de professionnels de l'application des lois environnementale, tels que IMPEL (inspecteurs), REPE (procureurs), EUFJE (juges) et EnviCrimeNet (police et autres services répressifs), et promouvoir les résultats de leurs travaux.

Le Conseil invite Europol à:

58. Continuer de soutenir les services répressifs de l'UE dans leurs enquêtes pénales concernant tous les phénomènes de criminalité environnementale, en accordant une attention particulière aux nouveaux défis liés au trafic de déchets, au commerce illégal de gaz fluorés et d'autres substances appauvrissant la couche d'ozone, aux mécanismes de fraude dans les secteurs présentant un intérêt pour l'environnement, ainsi qu'à l'exploitation illégale des forêts, au trafic de bois et d'espèces sauvages et aux infractions visant des espèces marines protégées, ainsi qu'aux conséquences pour la santé publique.
59. Continuer d'encourager les États membres à partager des informations sur les affaires transfrontières pertinentes et à coopérer activement avec Europol, le cas échéant.
60. Renforcer ses liens avec les groupes de travail actifs et la task force du comité d'Interpol sur la criminalité environnementale, en particulier dans le domaine de la lutte contre les exportations et les importations illégales de déchets, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la falsification de documents utilisés dans le cadre du commerce légal des marchandises concernées et avec les travaux de l'OMD.
61. Explorer les solutions envisageables au niveau de l'UE pour réduire dans ce contexte la fraude documentaire en étendant la participation à l'objectif stratégique horizontal commun de l'EMPACT concerné.

Le Conseil invite Eurojust à:

62. Continuer d'encourager et d'aider les États membres à mettre sur pieds des équipes communes d'enquête dans ce domaine.
63. Faciliter la coopération judiciaire entre les États membres afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre juridique visant à lutter contre la criminalité environnementale.
64. Collaborer avec le REFJ afin de veiller à ce que les procureurs et les juges puissent avoir accès dans les meilleurs délais aux nouvelles orientations, bonnes pratiques et recommandations provenant de l'expérience acquise par Eurojust dans les affaires traitées ainsi qu'à la vaste législation de référence de sorte qu'ils soient préparés à rendre justice de manière efficace dans le cadre de la lutte contre la criminalité environnementale.

Le Conseil invite EnviCrimeNet à:

65. Continuer de soutenir les experts des États membres par un échange de bonnes pratiques et en facilitant la coopération entre les États membres.
66. Assurer le suivi des projets, des initiatives de l'UE et de la recherche dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale, en coordination avec les activités développées dans le cadre des plans d'action opérationnels de l'EMPACT.
67. Mettre davantage l'accent sur le rôle des activités en ligne et sur les aspects liés aux enquêtes financières.
68. Aider les pays à mettre en place ou à revoir leur stratégie nationale en matière d'environnement.

Le Conseil invite le CEPOL à:

69. Continuer de soutenir la communauté des services répressifs de l'UE et de renforcer les capacités de formation des États membres en matière de prévention de la criminalité environnementale et d'enquêtes dans ce domaine, en s'appuyant sur les priorités stratégiques en matière de formation définies dans le cadre de l'évaluation 2022-2025 des besoins stratégiques de formation dans l'UE (EU-STNA), conformément aux priorités définies par le pacte vert pour l'Europe et le réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures, ainsi que sur les résultats de l'évaluation des besoins de formation opérationnelle (OTNA) concernant la criminalité environnementale.

Le Conseil invite le réseau Jaguar à:

70. Accroître l'échange d'informations entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne en encourageant les pays tiers de ces régions à renforcer leur coopération avec Europol, inciter les autorités compétentes de ces régions à coopérer régulièrement et activement sur la base d'opérations coordonnées planifiées, augmenter le nombre et l'étendue des opérations et partager les expériences à la suite d'incidents ainsi que les enseignements tirés.
71. Soutenir le Conseil dans la mise en œuvre de ses conclusions sur les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes adoptées le 21 novembre 2023 dans le domaine de la lutte contre la criminalité environnementale.